1709

Z fol 591 inv 521 -P-13

MEMOIRE
En forme de Factum.

POUR les Abbez & Chanoines Reguliers de l'Abbaye de S. Acheul prés d'Amiens, Intimez.

CONTRE la Dame de Querieu, tant en son nom, que comme Tutrice de ses enfans, Appellante.

FAIT.

IL s'agit de 8. à 9. journaux de terre situez au-de-là de la riviere de Sôme, dans le terroir de Querieu, au Canton dit l'Epinette, & exposez aux courses des ennemis jusqu'à la prise de Cambray en 1677.

Les Abbé & Chanoines Reguliers de l'Abbaye de S. Acheul prétendent sur ces journaux une redevance, non seulement fonciere, mais Seigneuriale par forme de censive & de directe, de six septiers de grain, moitié bled, moitié aveine ; à proportion de ce qu'en possedent les trois Proprietaires, qui sont les sieurs le Sieure de Coulomvillé pour la moitié, de Lewarde pour les trois quarts de l'autre moitié, & Graut pour le dernier quart, qui n'est que d'un journel environ.

Le désordre de leur Abbaye qui venoit de recevoir la reforme, la détention de leurs Titres dont ils ont recouvert une partie, en conséquence des lettres de Monitoire obtenuës en 1661. la peste de 1669. qui fut generale en ce pays-là, & les hostilitez qui y ont été exercées jusqu'à la prise de Cambray en 1677. ne leur permirent pas de former leur premiere demande avant le 27. Fevrier 1682. qu'ils firent assigner Jean Marescot qui possedoit la moitié, dont joüit aujourd'huy ledit S^r^ le Sieure de Coulomvillé.

Mais ayant appris dans la suite du procés que ledit Sr Graut avoit acquis dans cette portion de terre un journel ou environ, & que le feu sieur de Querieu en avoit tiré secretement une maniere de reconnoissance dés l'an 1672. à la faveur du triste état de leur Abbaye que l'on vient de representer, ils le firent pareillement assigner en 1689. avec le Sr de Lewarde qui avoit herité des autres journaux.

L'affaire ayant traîné long-temps en cause principale qui a passée par les mains de trois Rapporteurs, ils obtinrent enfin le 1. Août 1703. au Bailliage d'Amiens une sentence aux fins de leurs conclusions, dont la Dame de Querieu veuve est la seule qui se porte pour Appellante.

Car le Sr Graut n'agit que contre elle : Le Sr de Levvarde ne conteste que sur des partages entre freres & sœurs qui sont étrangers à la cause des Intimez : & le Sr de Coulomvillé par sa Requeste du 4. Février dernier s'est desisté, ne plaidant plus que pour l'execution d'un certain billet du 17. Juillet précedent, pour les arrerages anterieurs à son acquisition de 1690. & pour les dépens avant & depuis son desistement.

Comme le procés étoit déja sur le bureau, aprés avoir été vû par Messieurs les Commissaires, l'Appellante qui jusques-là n'avoit contesté la directe que pour le seul journel possedé par Charles Graut, presenta le 4. Septembre 1708. une Requeste en complainte qui étendoit sa pretention, non seulement sur le journel dudit Charles Graut, mais sur tout le reste des 8. à 9. journaux en question.

On ne doutoit point qu'elle n'eut trouvé des Titres justificatifs de son ancienne possession, & du trouble causé par les Intimez, n'en ayant produit aucun jusqu'alors. Car ladite reconnoissance dudit Graut en 1672. qui est la seule piece sur laquelle elle se fonde, n'est pas même rapportée par elle, & avoit été produite par ledit Graut dés la cause principale. De sorte qu'il est évident que l'Appellante n'avoit autre but dans cette derniere Requeste, que d'éluder le jugement & de reculer sa condamnation.

Les intimez répondront à tout ce qu'il peut y avoir d'apparent ou de solide, soit dans les contredits qui ont suivi ladite Requeste, soit dans les autres écritures qui l'ont précedée ; aprés avoir donné une idée succinte des Titres sur lesquels leur bon droit est appuyé, & avoir remarqué que l'Appellante, qui sembloit contester la redevance des six septiers de grain dans les premieres procedures, s'en est desisté dans les suivantes, pour se retrancher à la seule directe.

De sorte qu'il n'est plus question que de la Seigneurie ; & c'est ce qui surprend d'abord : puisque, comme on va voir, les mêmes Titres qui établissent cette redevance fonciere, en justifient la mouvance féodale.

TITRES ET PREUVES.

1143. 1°. Deux Chartes, l'une de Guerin Evêque d'Amiens en 1143. l'autre de Samson Arche-
1145. vêque de Reims en 1145. dans un Cartulaire gothique, , écrit vers l'an 1308. où se lit cette
1308. énonciation qui ne peut tomber que sur les journaux de terre en question, & qui en marque, ou la Seigneurie & la féodalité, ou le domaine & la proprieté libre & indépendante, avec laquelle ils auront été ensuite acensez en se reservant la directe : *in villa quæ dicitur Chierius, unum Campum cum terragio & araturâ & duos hortos liberos.*

1435. 2°. Un cueilloir ou déclaration des biens de l'Abbaye de S. Acheul, dont la datte de 1435. est écrite à la teste de la même main & encre que le corps du Registre, où se voit à l'article de Querieu le dénombrement des 8. à 9. journaux de terre en question, avec le nom des Tenanciers, & tous les droits féodaux de cens, relief, chambellage, terrage & justice.

1501. 3°. Une notte en marge de la même page du même cueilloir de 1435. écrite 66. ans aprés en 1501. déclare que l'Acte de donation d'une partie desdits journaux par Phelippes à Honoré Cordelois par devant Jean Dardre Baillif de l'Abbaye de S. Acheul, *porte toute la justice appartenir à ladite Abbaye.*

1522. 4°. Une Sentence originale en parchemin du 15. Juillet 1522. signée de tous les Officiers de justice, & revêtuë de toutes les formes judiciaires, specifie lesdits cartulaires de 1308. & cueilloir de 1435 en marque les dattes, le caractere, le parchemin, le papier & toutes les circonstances; & les authorise si bien qu'elle donne main-levée de tous les biens saisis par les Gens du Roy pour le droit d'amortissement, qui sont compris dans l'un & l'autre de ces Recüeils.

1530. 5°. Un Inventaire des meubles & papiers dudit feu Honoré Cordelois le 27. Avril 1530. qui peut passer pour original, quoique signé seulement en teste par Jean le Testu Sergent, comme anterieur aux Ordonnances de 1560. & de 1579. (qui veulent que ces Actes soient signez à la fin) énonce entr'autres papiers : *les lettres de saisine données pour lesdites terres de Querieu par ledit Jean Dardre Baillif de l'Abbaye S. Acheul;* conformément à la notte marginale du cueilloir de 1435. dont on vient de parler. Ce Cueilloir & cet Inventaire de papiers trouvez dans une maison étrangere ne sont-ils pas deux témoins, qui confrontez ensemble sans se dementir ne laissent pas l'ombre de soupçon contre la sincerité des Titres qui y sont conformes, quoique émanez des Auteurs, ou des Officiers de ceux qui prétendent s'en servir?

6°. Le Registre de Robert du Beguin, autre Baillif de ladite Abbaye, contient divers Actes de la directe ou mouvance exercée sur les terres de Querieu dont il s'agit, comme lettres
1537. de relief, de saisine & désaisine expediées en 1528. 1529. 1537. &c. signé & paraphé à la premiere page, avec l'énonciation expresse que la Seigneurie en appartient à ladite Abbaye, & avec la notte de l'expedition en marge *fourni & grossoyé*, comme tenant lieu de minutte; entr'autres à la page 36. au sujet des terres de Querieu, qui font la matiere de l'instance presente.

7°. L'Abbaye de S. Acheul joüissoit si paisiblement de ce cens Seigneurial pendant tout le siecle suivant, qu'il fut compris dans les lots de partage entre l'Abbé & les Relgieux en 1637.
1637. homologué au Parlement en 1654.
1644. 8°. Les Sentences de 1641. 42. & 44. condamnent Nicolas Dailly à payer les arrerages de cette redevance féodale depuis 1639. jusqu'à 1644. & à en continuer le payement à l'avenir

OBJECTIONS.

A ces Titres formels & peremptoires, aux inductions qui s'en tirent & aux autres actes décisifs, produits en cause principale, sur lesquels est intervenuë la Sentence dont est appel le
1703. 1. Août 1703. l'Appellante oppose cinq griefs, moyens, ou contredits tirez de la procedure, de l'enclave, de la prescription, de la saisine d'un particulier, & des Titres alleguez.

Les Intimez en y répondant, passeront legerement sur les trois premieres, que leur partie semble ne proposer que par bienséance & pour grossir ses écritures : mais ils s'arrêteront davantage aux deux dernieres, où elle paroît parler plus sérieusement.

Premiere Tirée de la Procedure.

L'action de l'Appellante a dû être regardée comme formée au possessoire, & non, selon la procedure des Intimez, au petitoire.

℞. La demande de 29. années par les Intimez dans leurs assignations de 1682. & 1689, marque assez qu'ils ne prétendoient pas la possession d'an & jour; & les efforts de l'Appellante pour combattre leurs Titres, qui regardent le fond, ne prouvent pas moins qu'elle abandonne ce premier moyen.

Seconde tirée de l'Enclave.

Un Seigneur a un droit universel sur toutes les terres enclavées dans son territoire, comme les 8 à 9. journaux en question le sont dans le territoire de Querieu.

℞. Oüy, quand il n'y a pas de Titre contraire en faveur d'un autre Seigneur. L'Appellante convient elle-même de la distinction d'un Seigneur à l'égard de ses vassaux, que le droit d'enclave attire à une censive uniforme, & d'un Coseigneur qui conserve sa directe dans un territoire étranger.

On en a plusieurs exemples dans l'Abbaye même de S. Acheul, qui a de pareils fiefs en d'autres territoires, comme en ceux d'Argoëves, d'Hedicourt, d'Esclainvilliers, d'Hangar, de Chilly, de Limeu, de Teufles, de Canchy, &c.

Troisiéme tirée de la Prescription.

Le nombre des années que les Intimez n'ont perçû leur redevance, ni fait passer de reconnoissance, fonde une presciption en faveur de l'Apellante, qui est en possession au moins du jour que le Sr Graut a pris saisine du Seigneur de Querieu en 1672.

℞. Erreur de fait. Quand il seroit vrai que la possession seroit ouverte par la saisine du Sr Graut, il n'y a depuis 1672. qu'il l'a prise, jusqu'en 1689. qu'il a été mis en cause, que 17. années, bien éloignées des 40. requises pour prescrire contre l'Eglise.

Un Seigneur doit être luy-même en possession pour combattre celle d'un autre Seigneur, ce que l'Appellante ne sçauroit prouver, le prétendu Acte de reconnoissance dudit Graut pour un seul journel n'étant que de l'année 1672. & l'Appellante n'en rapportant aucun ni devant ni aprés, à l'égard de tous les autres journaux en question.

Quatriéme tirée de la prétenduë saisine de 1672.

Le Seigneur de Querieu est en droit de revendiquer au moins le journel adjugé par decret au Sr Graut en 1672. puisque l'un en a donné, & l'autre en a pris alors la saisine en la justice de Querieu.

℞. Il y a icy plusieurs circonstances à remarquer, dont on peut dire : *Quod si non prosunt singula, multa juvant.*

1°. Cet Acte est unique: Car celuy de Marie d'Amiens de Flechelles en 1659. par lequel l'Appellante s'efforce de le soûtenir & le fortifier, n'y a aucun rapport, d'autant que cet aveu prétendu, non seulement est tout-à-fait informe, n'a que le nom de *Marie d'Amiens* écrit au bas d'une main inconnuë, & paroît si peu avoir été reçû au Greffe de la justice de Querieu, qu'il se trouve en original dans le sac du Sr Graut : mais encore il se rapporte à toute autre piece de terre que le journel dudit Graut en question ; comme il se voit au premier coup d'œil par la difference tant des deux redevances, que du canton & des aboutissans.

2°. La prétenduë reconnoissance servie, ou saisine prise par le Sr Graut en 1672. ne regarde que son seul journel, qui est moins capable d'attirer les 7. à 8. autres, que d'en être attiré. Car d'un côté les sieurs de Levvarde & Coulomvillé qui partagent entr'eux deux ces 7. à 8. journaux, ou ne sont point entrez dans ce procés, ou s'en sont desistez : de l'autre l'Appellante ne rapporte pas seulement l'ombre d'un Titre à l'égard de ces 7. à 8. journaux que possedent lesdits sieurs de Levvarde & de Coulomvillé, quoi qu'elle s'y fut engagée par sa Requête du 4 Septembre 1708. dont il a été parlé dans le Fait.

3°. Ce journel unique du Sr Graut étant séparé des terres de la mouvance de Querieu, par le grand chemin de la ville d'Amiens au village de Querieu, il se trouve enfermé par tous les autres bouts & costés dans lesdites terres des sieurs de Levvarde & de Coulomvillé. Ainsi tout ce que l'Appellante allegue pour le droit d'enclave à l'égard du total, milite contre elle à l'égard de ce partie.

4°. Cette saisine & reconnoissance unique de 1672. dont l'Appellante prétend se faire un Titre, ne se trouve point entre ses mains & dans son sac, mais dans celui du Sr Grut. Ce qui montre la collusion manifeste d'un vassal qui cherche à se soustraire de la dépendance de son Seigneur legitime, pour se donner à un autre, qui rend sa condition plus favorable, & dont on sçait qu'il a une indemnité.

5°. Cette même reconnoissance articule simplement un droit de demi-dixme, que les Intimez ne contestent point, & qui peut compatir avec leur redevance directe.

6°. Il étoit aisé au Seigneur de Querieu qui étoit à portée, d'extorquer clandestinement cette reconnoissance dans toutes les circonstances, & des personnes ; les Intimez n'ayant point leurs Titres, comme le justifient les Monitoirs publiez en 1661. pour les recouvrer ; & du temps ; la peste de 1669. ayant interrompu le commerce avec ce pays-là ; & du lieu, qui étant au de-là de la riviere de Sôme, se trouvoit le plus exposé aux incursions & aux ravages des ennemis. De sorte que la prétenduë reconnoissance de 1671. a été précedée & suivie par l'enlevement des Titres, par la contagion & par des executions militaires.

7°. Le Sr de Levvarde étant le seul des trois proprietaires qui possede par droit successif de ses Peres & Meres la portion de terre qu'il a dans les 8. à 9 journaux en question ; il étoit plus convenable & naturel de rapporter quelque reconnoissance de luy ou de ses Auteurs, que non pas du Sr Graut qui n'a acquis sa part que depuis peu par decret, ainsi que le Sr de Coulomvillé.

8°. Que l'on compare enfin ce ſimple acte détruit par toutes ces obſervations, avec le grand nombre de Titres, de preuves, de monumens, de témoignages, d'indices, de circonſtances qui militent pour les Intimez; la concluſion eſt facile à tirer.

Cinquiéme tirée de l'inſuffiſance des Titres des Intimez.

Mais ce ſont ces Titres-là mémes que l'Appellante attaque plus fortement, perſuadée qu'elle y voit ſa condamnation, ou ſe flattant que les défauts qu'elle y remarque, ſuppléeront au défaut des Actes qui juſtifient ſa poſſeſſion, ſelon la maxime, *qu'il vaut mieux n'avoir point de Titre, que d'en avoir de vicieux*; maxime qui n'a lieu qu'en faveur de celui qui poſſede effectivement.

Voicy les reproches de ſa critique contre les Titres des Intimez; & même les difficultez qu'elle ne touche point, qui y pourroient donner quelque atteinte.

1.° *Les Intimez, dit-elle, ont fait compulſer leurs Titres, pour éviter de les expoſer aux yeux de la Cour, qui eſt trop éclairée pour ne pas en appercevoir l'inſuffiſance & les defauts.*

℞. Quoique ces Titres ſoient compulſez avec l'Appellante, les Intimez ne laiſſeront pas de les mettre entre les mains de Mr le Rapporteur & ſur le bureau, afin que la Cour à la lumiere de laquelle rien n'échappe effectivement, juge elle-même ſi leur ſeule inſpection ne prouve pas leur authenticité & leur bonne foy.

2°. *Ce ne ſont la pluſpart que d'anciennes Ecritures, & que des copies informes, & non pas des Originaux.*

℞. La maxime *enuntiativa probant in antiquis*, n'auroit jamais lieu, ſi elle ne s'appliquoit à d'anciennes écritures de ce caractere. On dit plus: excepté le Cartulaire de 1308. tout le reſte eſt Original; entr'autres la Sentence de 1521. laquelle aprés avoir certifié que les Originaux ont été pillez & brûlez dans les guerres, a les mêmes égards pour ce Cartulaire de 1308. & pour le Cüeilloir de 1435. que ſi tous les deux étoient Originaux.

3°. *Il y en a quelques-uns qui ne ſont pas ſignez.*

℞. Les Cüeilloirs des Seigneurs qui font foy en juſtice, & les Regiſtres de la Chambre des Comptes ne le ſont pas auſſi. Mais outre que la plûpart de ceux cy le ſont, il n'y en a aucun de ceux qu'on attaque par ce défaut de ſignature, qui ne ſoit anterieur à l'Ordonnance d'Orleans en 1560. Art. 84. & à celle de Blois en 1579. Art. 165. qui preſcrivent que ces Actes ſoient ſignez.

4°. *Le Cüeilloir de* 1435. *où les droits prétendus par les Intimez ſont mieux articulez, ne doit pas s'appeller un Cüeilloir; puiſque la perception ou recepte n'y paroît pas.*

℞. C'eſt le nom qui eſt à la teſte de ce Regiſtre, & que lui donne ladite Sentence de 1521. la Chambre même où la preſente inſtance eſt pendante, l'a tellement reçû & autoriſé, qu'il fut l'un des motifs de ſon Arreſt du 2. Avril 1700. au rapport de Mr Leſcalopier, dont le nom avec paraphe & celuy des Procureurs ſe liſent encore ſur la couverture.

5°. *Ces monumens peuvent eſtre ſuppoſez par les Intimez comme émanez de leurs Auteurs, ou de leurs officiers.*

℞. Il falloit donc former une inſcription de faux. Mais ſans repeter ce qui a été dit de la ſaiſine d'Honoré Cordelois qui ſe trouve dans une main étrangere par l'inventaire de 1530. on ne préſumera point que tant de plumes differentes ayent concouru de ſiecle en ſiecle pendant cinq à ſix cens ans, pour fabriquer une telle fauſſeté.

6°. *Les reliefs, ſaiſines & autres actes dont ſe ſervent les Intimez, n'ont point été paſſez avec les Seigneurs de Querieu.* Et par conſéquent: *Res inter alios acta.*

℞. Les Seigneurs de Querieu n'ont pas dû y être appellez, parce qu'ils n'avoient aucun droit ſur la mouvance des terres dont il s'agiſſoit. Raiſon, pour laquelle les Intimez ont dû être appellez à la reconnoiſſance de Graut en 1672. de laquelle, quoique non paſſée avec eux, l'Appellante ne laiſſe pas de ſe ſervir.

7°. *On n'y lit point les termes de mouvance, de directe & de féodalité.*

℞. Mais on y lit ceux de terrage, champart, juſtice, Seigneurie & Relief, qui ſont équivalens & à l'uſage de ce temps-là.

8°. *Pourquoy attendre ſi-tard à former une demande ſi bien fondée?*

℞. Les Monitoires de 1662. en rendent la raiſon: parce que les Titres produits étoient, & de ſemblables ſont encore detenus. Ce qu'on comprendra ſans peine, quand on ſçaura que l'Abbaye de S. Acheul a été tellement deſolée par les guerres & deſtituée de Religieux, qu'au ſiége de Corbie en 1636. elle ſervoit d'Hôpital à l'armée du Roy.

M. HERON, Rapporteur.

CHAUBERT, Procureur.

Signifié aux Parties. le Mars 1709.

De l'Imprimerie de SIMON LANGLOIS, ruë S. Etienne d'égrès, 1709.